



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 63, DU 6 OCTOBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

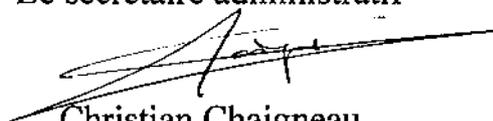
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n°63 des actes administratifs de la préfecture du 6 octobre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 6 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU MAINE ET LOIRE

Service Sécurité Routière Gestion de Crise unité Loire amont

- Arrêté n°11/111, du 26 septembre 2011, autorisant M. Jean Michel GASSIER, à organiser une épreuve de Kayak sur la Loire, entre le pont de Saint Mathurin et le Port de Vallée.....3
- Arrêté n°11/114, du 4 octobre 2011, autorisant M. Christian FREUCHET, à organiser des courses d'aviron autour de l'île Saint Aubin le 8 et 9 octobre 2011.....7
- Arrêté n°11/113, du 30 septembre 2011, autorisant Mme Catherine GAINARD, à organiser des courses d'aviron sur la Sarthe et sur la Maine entre Ecoflant et le pont de la Haute Chaîne à Angers, le 11 novembre 2011.....12
- Arrêté n°11/112, du 30 septembre 2011, autorisant le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Maine et Loire, à organiser une épreuve de canoë sur la Loire, du pont de la Rivière de Saint Rémy la Varenne au lieu dit Bessé, le 9 octobre 2011.....15
- Arrêté n°11/013, du 18 mai 2011, autorisant M Christian Dousset, à organiser pour la saison 2011, des régates de bateaux à voile sur la Maine à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences.....19

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine et Loire Inspection du travail Section 7

- Délégation, du 1 octobre 2011, donnée à M. Nicolas IBARZ, contrôleur du travail.....23
- Délégation, du 1 octobre 2011, donnée à M.Christian BROCHARD, contrôleur du travail.....25

II AUTRES.....page 27

Néant

I - ARRETES



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01

Arrêté n° : 11 / 111

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 16 août 2011, par laquelle M. Jean-Michel Gassier, Président de l'association *Rando Rald de la Loire*, sollicite l'autorisation d'organiser le 2 octobre 2011, une épreuve de kayak sur la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin et le Port de Vallée ;
- VU l'avis favorable du Maire de Blaison-Gohier, en date du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 8 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire, en date du 12 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Michel Gassier, Président de l'association *Rando Raid de la Loire*, est autorisé à organiser une épreuve de kayak sur la Loire, entre le pont de Saint-Mathurin et le Port de Vallée, soit entre les PK 537 et 545, rive gauche, le dimanche 2 octobre 2011, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans cette partie du fleuve, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 11 h 00 à 13 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo-France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Le dimanche 2 octobre 2011, la navigation pourra être interrompue entre le pont de Saint-Mathurin-sur-Loire et le Port de Vallée. Cette interruption ne devra pas excéder deux heures.

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 3

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté et d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", les organisateurs seront tenus d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours, et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 ainsi que les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatif à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'ils ne comportent pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, du débit de la Loire et de l'expérience des participants ;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de l'épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Jean-Michel Gassier, Président de l'association *Rando Raid de la Loire*, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- M. le Maire de Blaison-Gohier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

Monsieur Jean-Michel Gassier
Président de l'association
"Rando Raid de la Loire"
La Boussinière - Route du Thoureil
49350 GENNES

Fait à Angers, le **26 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Routière, Gestion de Crise


Eric Henry.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

Arrêté n° : 11 / 114

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 29 juin 2011, par laquelle M. Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, - 11, rue Larrey - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine et la Mayenne, autour de l'île Saint-Aubin, les 8 et 9 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 5 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis du Maire d'Angers en date du 18 juillet 2011 ;

VU l'avis du Maire d'Écouflant en date du 29 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron autour de l'île Saint-Aubin les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2011, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le départ et l'arrivée des épreuves auront lieu au niveau du club nautique, sur la Maine. Le parcours empruntera respectivement la Maine, la Sarthe, la Vieille Maine, la Mayenne et retour sur la Maine.

Les épreuves sont prévues le samedi 8 octobre 2011, entre 10 h 00 et 18 h 00 et le dimanche 9 octobre 2011 entre 09 h 00 et 13 h 00.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront à ce que le passage au niveau du bac du Port de l'Île, sur la Mayenne, s'effectue dans les meilleures conditions. À ce titre, ils prendront contact avec le passeur du bac et demanderont aux concurrents d'observer une vigilance particulière en abordant ce secteur.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées sur les rivières la Sarthe et la Mayenne en amont immédiat de la zone de compétition et sur la Maine, en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA). Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement les plans d'eau et s'assurer qu'ils ne comportent pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Christian Freuchet, membre du comité directeur du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- MM. les Maires d'Angers et d'Écouflant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Monsieur Christian Freuchet
Club Angers nautique d'aviron
11, rue Larrey
49100 ANGERS**

Fait à Angers, le 4 - OCT. 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise**

✍

Éric Henry.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01

Arrêté n° : 11 / 113

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 5 juillet 2011, par laquelle M^{me} Catherine Gaignard, présidente du club Angers nautique aviron, - 11, rue Larrey - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Sarthe et sur la Maine, entre Écouflant et le pont de la Haute Chaîne à Angers, le 11 novembre 2011 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 18 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 12 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Madame Catherine Gagnard, présidente du club Angers nautique aviron, est autorisée à organiser des courses d'aviron sur la Sarthe et sur la Maine, entre Écouflant et le pont de la Haute Chaîne, à Angers, le vendredi 11 novembre 2011, entre 08 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées, pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA). Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;

- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Madame Catherine Gagnard, présidente du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- MM. les Maires d'Angers et d'Écouflant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Madame Catherine Gagnard
Club Angers nautique d'aviron
11, rue Larrey
49100 ANGERS**

Fait à Angers, le **30 SEP. 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise**


Eric Henry.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01

Arrêté n° : 11 / 112

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire ;
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 11 juillet 2011, par laquelle M. le président de l'union départementale des sapeurs pompiers sollicite l'autorisation d'organiser le 9 octobre 2011, une épreuve de canoë sur la Loire dans le cadre d'un raid multisports;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Rémy-la-Varenne, en date du 18 juillet 2011 ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Maine-et-Loire est autorisé à organiser une épreuve de canoë sur la Loire, du pont de la Rivière de Saint-Rémy-la-Varenne au lieu dit- « Bessé », le dimanche 9 octobre 2011, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans cette partie du fleuve, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 10 h 00 à 15 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo-France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 3

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté et d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", les organisateurs seront tenus d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours, et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 ainsi que les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatif à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'ils ne comportent pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, du débit de la Loire et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;

- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de l'épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs pompiers de Maine-et-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- M. le Maire de Saint-Rémy-la-Varenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Monsieur le président de
l'union départementale des sapeurs pompiers
de Maine-et-Loire
6, avenue du Grand Périgné
49070 Beaucouzé**

Fait à Angers, le 30 SEP. 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Routière, Gestion de Crise**

✍

Éric Henry.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire

service Sécurité Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont

15bis, rue Dupetit
Thouars
49047 Angers cedex 01

Arrêté n° : 11/013

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- VU la demande en date du 8 avril 2011, par laquelle M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser pour la saison 2011, des régates de bateaux à voile, sur la Maine, à Angers ;
- VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 26 avril 2011 ;
- VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 27 avril 2011 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, en date du 9 mai 2011 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser pour la saison 2011, des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences, aux dates ci-dessous indiquées :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Coupe nationale de corsaire | 21 et 22 mai 2011 |
| Régate de soling | 28 mai 2011 |
| Régate de soling | 18 juin 2011 |
| Régate de soling | 10 septembre 2011 |
| Trophée d'automne | 15 octobre 2011 |
| Régate de soling | 19 novembre 2011 |
| Régate de soling | 10 décembre 2011 |

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Lors de chaque manifestation, le passage des bateaux itinérants dans le bassin considéré, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de chacune des manifestations.

Aux dates de manifestations indiquées à l'article 1, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits dans le bassin d'évolution.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de chaque manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées durant chaque compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - une valise de premiers soins,
 - un ensemble d'oxygénothérapie ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- en cas d'activités nocturnes, disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs.

ARTICLE 6

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M. le Maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Monsieur Dousset Christian
Président du cercle de la voile d'Angers
102, promenade de Reculée
49100 ANGERS**

Fait à Angers, le 18 MAI 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par délégation,
Le Chef du service sécurité routière, gestion de crise**


Eric Henry.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DÉLÉGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Inspection du travail
Section 7

Téléphone : 02 41 54 53 64
Télécopie : 02 41 47 14 85

L'Inspecteur du travail de la section 7 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Nicolas IBARZ, contrôleur du travail à la 7ème section dudit département,

DECIDE :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 7.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2011

L'Inspecteur du Travail,

Isabelle DETTON





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DÉLÉGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Inspection du travail
Section 7

Téléphone : 02 41 54 53 54
Télécopie : 02 41 47 14 85

L'Inspecteur du travail de la section 7 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Christian BROCHARD, contrôleur du travail à la 7ème section dudit département,

DECIDE :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Christian BROCHARD, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 7.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à ANGERS, le 1er octobre 2011

L'Inspecteur du Travail


Isabelle DETTON.

II - AUTRES

Néant

